

AUTORISATION DE BATTUE AUX PIGEONS

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la prévention, la surveillance du bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant les nuisances signalées autour de la place de l'Eglise,

Considérant que les pigeons sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

Considérant les plaintes récurrentes d'administrés arguant des nuisances générées par la pullulation des pigeons,

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de réguler la surpopulation de ces oiseaux,

Le Maire de la commune de Pradinas

ARRETE

Article 1 :

La destruction des pigeons par battue sur le territoire de la commune le lundi 10 octobre 2022 de 8h00 à 20h00.

Article 2 :

La destruction par tirs est déléguée à la Société de chasse de Pradinas qui soumettra préalablement la liste des tireurs prévus pour le tir à l'approbation du Maire.

Article 3 :

La Société de chasse de Pradinas est responsable de la protection et de la sécurité du public.

Article 4 :

La Société de chasse de Pradinas sous la responsabilité de son Président mettra en œuvre la signalisation nécessaire et définira le périmètre de tir.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Salvetat-Peyralès,
- au chef des services de la Fédération de chasse de l'Aveyron,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à Monsieur le Président de la Société de chasse de Pradinas
- ainsi qu'au Lieutenant de Louveterie.

Fait à Pradinas, le 22 septembre 2022



Mr Le Maire
François VABRE